ARRETE N° 258/PM/CABDU 27 JUIN 2014 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION ELARGI

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

ARRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Comité de Coordination Elargi, en abrégé CCE.

<u>Article 2</u>: Le Comité de Coordination Elargi est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Solidarité. Il constitue un groupe de coordination inter sectorielle d'orientation stratégique en phase de transition humanitaire et une plate-forme de collaboration entre l'Etat et les organisations nationales et internationales à but humanitaire et de redressement.

Il vise, outre la mise en cohérence des initiatives, l'efficacité et l'efficience de la réponse des acteurs et des partenaires dans le domaine.

TITRE || : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité de Coordination Elargi est chargé:

- de rechercher un consensus sur les questions stratégiques communes liées à l'action humanitaire en appui au Gouvernement, y compris dans les domaines clés ci-après :
 - plaidoyer et mobilisation des ressources en faveur de l'action humanitaire;
 - · poursuite de la coordination des activités humanitaires ciblant les besoins résiduels ;
 - soutien à la préparation/prévention des catastrophes naturelles, conflits et/ou autres risques;

- d'assurer la complémentarité de l'action humanitaire avec les plans stratégiques de développement et les mécanismes de réponse du Gouvernement ;
- de rechercher un consensus sur les politiques communes liées à l'action humanitaire avec un accent particulier sur le respect, par les organisations humanitaires, des principes internationaux ainsi que les politiques et stratégies adoptées par le Comité de Coordination Elargi (CCE);
- de faciliter la rédaction et la dissémination d'une « Lettre d'Orientation Humanitaire » trimestrielle.

TITRE III: ORGANISATION

Article 4 : Le Comité de Coordination Elargi est présidé par le Ministre chargé de la Solidarité ou son représentant.

Il a pour Vice-président le Coordonnateur Résident et Humanitaire du Système des Nations Unies ou son représentant.

Le Comité de Coordination Elargi est composé :

Au titre des Ministères

- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- d'un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- d'un représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Intégration Africaine ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- d'un représentant du Ministère en charge des Infrastructures Economiques ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- d'un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Santé et de la Lutte contre le SIDA;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- de deux représentants du Ministère en charge de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- d'un représentant du Ministère en charge des Eaux et Forêts.

Au titre des Programmes Gouvernementaux :

- du Coordonnateur du Programme Présidentiel d'Urgence, en abrégé PPU;
- du Coordonnateur du Programme d'Appui Post Crise, en abrégé PAPC;
- du Coordonnateur du Programme d'Appui Institutionnel Multi Sectoriel à la Sortie de Crise, en abrégé PAIMSC;
- du Coordonnateur du Programme National de Nutrition, en abrégé PNN;
- du Coordonnateur du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides, en abrégé SAARA :
- du Directeur de l'Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration, en abrégé ADDR.

Au titre des Agences du Système des Nations Unies :

- de deux représentants de OCHA;
- d'un représentant du PAM;
- d'un représentant de FAO;
- d'un représentant de l'UNICEF;
- d'un représentant du PNUD;
- d'un représentant de l'UNFPA;
- d'un représentant de l'OMS;
- d'un représentant de l'ONUCI;
- d'un représentant de TOIM;
- d'un représentant de l'UNHCR.

Au titre des Organisations Non Gouvernementales Nationales :

- d'un représentant de l'ASAPSU;
- d'un représentant de CARITAS Côte d'Ivoire
- d'un représentant de MESAD.

Au titre des Organisations internationales Non Gouvernementales :

- d'un représentant de Save The Children ;
- d'un représentant d'Action Contre la Faim (ACF);
- d'un représentant de l'International Rescue Commitee (IRC).

Au titre du Mouvement de la Croix Rouge :

- d'un représentant de la Croix Rouge de Côte d'Ivoire ;
- d'un représentant du Comité International de la Croix Rouge (CICR) ;
- d'un représentant de la Fédération Internationale de la Croix Rouge.

Au titre des Partenaires Financiers :

- d'un représentant de ECHO;
- d'un représentant de USAID ;
- d'un représentant d'AFD.

Au titre des observateurs :

- d'un représentant de l'Union Africaine ;
- d'un représentant de la CEDEAO.

Article 6: Le Secrétariat technique du Comité de Coordination Elargi est assuré par la Direction de la Solidarité du Ministère en charge de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant en liaison avec le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires, en abrégé OCHA.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7: Le CCE se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président qui propose l'ordre du jour.

Le Secrétariat technique est chargé de dresser les comptes rendus de réunion.

Article 8 : Les résultats des délibérations du CCE sont communiqués sous forme de rapport à tous les membres, au plus tard une semaine après la tenue d'une réunion.

Article 9 : Le CCE et l'équipe pays des Nations Unies (UNCT) travaillent en étroite collaboration. Le Coordonnateur Résident et Humanitaire assure la complémentarité entre les deux structures.

<u>Article 10</u>: Le CCE prend en compte les recommandations qui lui sont faites par la Task Force Humanitaire, le Forum Humanitaire, la Réunion des ONG et les différents groupes sectoriels.

<u>Article11</u>: En tant que de besoin, des personnes ressources extérieures peuvent être sollicitées pour prendre part aux travaux du Comité.

Article 12 : Le statut de membre du CCE ne donne droit à aucune indemnité. Toutefois, les frais exposés dans le cadre des missions autorisées sont remboursés par la contribution matérielle et/ou financière de l'ensemble des membres du comité.

TITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Ampliations:

- Secrétariat Général de la Présidence
- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- Tous Membres
- JORCI
- Toutes unités administratives
- Archives

Deniel KABLAN DUNCAN

Fait à Abidian, le 27 juin 2014